

A R R E T E N° 2025/291
Arrêté de mise en sécurité ordinaire

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport d'expertise de DB EXPERTISE sis, 9 rue des Frères Vallon, le Montaiguet 2, 13090 AIX EN PROVENCE en date du 14 mars 2025, constatant les désordres suivants sur le mur de clôture/soutènement de la parcelle située au 40 allée de La Montagnette – 13620 CARRYLE-ROUET

Il a été constaté une inclinaison du mur de clôture/soutènement sur une section de 27.50 mètres présentant des signes de faiblesse structurelle et un risque d'effondrement sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'en raison du risque encouru par les personnes circulant sur la voie publique et notamment le trottoir face à la propriété de Mr MELINTE Viorel et Mme SINGEORZAN Silvia, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des personnes soit sauvegardée.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / :

Mr MELINTE Viorel et Mme SINGEORZAN Silvia, domiciliés à l'adresse 40 Allée de la Montagnette, 13620 Carry-le-Rouet, propriétaires de la maison sise à l'adresse précédemment citée,

Sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 12 mois, les travaux préconisés dans le rapport d'expertise de DB EXPERTISE sis, 9 rue des Frères Vallon, le Montaiguet 2, 13090 AIX EN PROVENCE en date du 14 mars 2025, à savoir :

- De prendre les mesures de sauvegarde immédiatement afin d'assurer la sécurité des personnes.

- d'engager les travaux de réparations selon les devis demandés par Mr MELINTE, soit :

- Cas N° 1 : mise en place de contrefort, amélioration du drainage et renforcement de la structure

- Cas N° 2 : Démolition partielle ou totale et reconstruction.

ARTICLE 2 / :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, la non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, l'astreinte prévue pour ce cas présent est de 50 €/jour.

ARTICLE 3/ :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4/ :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 / :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 / :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 / :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le

délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18/07/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

  Le Maire
René-Francis CARPENTIER

